



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (28) actualisée

Emploi à temps partiel du responsable technique

Version du 1^{er} mai 2020

Question:

Le responsable technique d'une entreprise d'installation électrique peut-il être engagé à temps partiel et quelles sont les dispositions applicables dans ce cas?

Réponse:

Selon l'art. 10, al. 1, OIBT, les entreprises doivent affecter à la surveillance technique au moins un responsable technique à plein temps pour 20 personnes occupées à des travaux d'installation.

L'art. 9, al. 3, let. a à c, OIBT, prévoit les conditions suivantes lorsqu'une entreprise emploie le responsable technique à temps partiel:

- son taux d'occupation dans l'entreprise est d'au moins 40% (let. a),
- sa charge de travail correspond au taux d'occupation (let. b) et
- il occupe cette fonction dans deux entreprises au plus (let. c).

Jusqu'au 31 décembre 2017, le taux d'occupation du responsable dans l'entreprise était d'au moins 20% et il pouvait assumer cette fonction dans trois entreprises au plus. Les entreprises ayant obtenu une autorisation générale d'installer avant le 1^{er} janvier 2018 et qui ne remplissent pas les exigences actuelles sont tenues d'adapter leur organisation dans un délai de trois ans, soit d'ici au 31 décembre 2020 (cf. art. 44a, al. 2, OIBT).

Le taux d'occupation du responsable (actuellement de 40%) dépend du nombre de personnes à surveiller, de leur formation ainsi que de l'organisation interne de l'entreprise et de la région à desservir, mais également de la part que représentent les installations soumises à autorisation dans l'activité de l'entreprise.

Le nombre de personnes à surveiller dans une entreprise n'évolue pas proportionnellement au taux d'occupation du responsable technique. Il est nécessaire que ce dernier occupe un taux d'occupation supérieur à 50% pour dix collaborateurs. Ceci est dû au fait qu'une partie du temps de travail du responsable technique est réservée à des tâches qui ne concernent pas directement la surveillance des collaborateurs, telles que l'organisation de l'entreprise et de son propre travail, les relations avec la clientèle et avec les exploitants de réseaux, etc.

La surveillance des travaux d'installation par le responsable technique doit être effectuée de manière efficace. Pour ce faire, le responsable doit:

- être informé de l'ensemble des travaux d'installation,



- être en mesure de résoudre tous les problèmes émergents et
- surveiller régulièrement la progression des travaux et assurer le contrôle de sécurité technique en cours.

Une surveillance technique n'est efficace que lorsque le responsable technique occupe un poste fixe au sein de l'entreprise. Ce poste fixe (à temps partiel) doit être justifié auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) au moyen d'un contrat de travail écrit contenant des indications sur le taux d'occupation ainsi que sur la rémunération du responsable technique. Une rémunération aux conditions du marché permet de supposer que sa présence dans l'entreprise correspond au taux d'occupation indiqué et que la surveillance est efficace. Au besoin, il convient de fournir à l'ESTI des pièces justificatives supplémentaires, comme les décomptes des cotisations aux assurances sociales, les fiches de salaire ou les certificats de salaire.

La charge de travail totale d'un responsable technique employé par plusieurs entreprises (à temps partiel) ne doit pas dépasser celle d'un poste à temps complet avec des heures normales de travail dans une seule entreprise (arrêt rendu par la Commission de recours du DETEC [instance aujourd'hui remplacée par le Tribunal administratif fédéral] E-2004-19 du 15 juin 2004, consid. 5.4).

Le responsable technique occupé à temps partiel est en outre tenu de rapporter les heures effectuées dans l'entreprise (date, objet, type de travail, nombre d'heures). L'autorisation générale d'installer accordée à l'entreprise par l'ESTI prévoit une charge correspondante en la matière. Selon la pratique établie, quiconque n'observe pas cette charge sera sanctionné par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) pour être contrevenu aux obligations découlant d'une autorisation conformément à l'art. 42, let. c, OIBT (cf. p. ex. l'ordonnance pénale NIV42.17.022 du 27 juin 2018).

Le contrôle du respect des prescriptions de l'art. 9 OIBT est en principe du ressort de l'ESTI. Cette dernière doit vérifier que les exigences pour l'octroi d'une autorisation sont remplies. Depuis 2018, l'ESTI examine périodiquement et systématiquement les titulaires d'une autorisation générale d'installer afin de déterminer au cas par cas si les conditions d'autorisation sont toujours remplies. Par ailleurs, un contrôle ultérieur du titulaire de l'autorisation est toujours nécessaire lorsqu'il y a des raisons de croire que les dispositions légales ne sont plus respectées. Cette présomption existe notamment lorsque l'obligation d'annoncer vis-à-vis des exploitants de réseaux est négligée à plusieurs reprises, que les contrôles finaux n'ont pas été effectués et/ou les rapports de sécurité n'ont pas été établis ou que les contrôles sporadiques réalisés par les exploitants de réseaux révèlent d'importants défauts dans l'exécution des travaux d'installation. Dans ce contexte, il convient de noter que les exploitants de réseaux sont tenus d'informer l'ESTI s'ils constatent que les titulaires d'autorisations d'installer contreviennent gravement à leurs obligations (cf. art. 33, al. 5, OIBT). En se fondant sur l'art. 19, al. 2, OIBT, l'ESTI doit par la suite examiner si les conditions pour la révocation de l'autorisation générale d'installer sont remplies.